

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-339

PROJET DE LOI C-339

An Act to amend the Competition Act
(efficacités de défense)

Loi modifiant la Loi sur la concurrence
(défense fondée sur les gains en efficacité)

FIRST READING, JUNE 8, 2023

PREMIÈRE LECTURE LE 8 JUIN 2023

MR. WILLIAMS

M. WILLIAMS

SUMMARY

This enactment amends the *Competition Act* to repeal the provision of the Act setting out the “efficiencies defence”, which prevents the Competition Tribunal from making an order against any party to a merger or proposed merger if the Tribunal finds that the merger or proposed merger has brought about or is likely to bring about gains in efficiency that will be greater than the effects of any prevention or lessening of competition that will result or is likely to result from the merger or proposed merger.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la concurrence* afin d’abroger la disposition prévoyant la « défense fondée sur les gains en efficience », qui empêche le Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance à l’endroit de toute partie à un fusionnement réalisé ou proposé dans les cas où il conclut que celui-ci a eu pour effet ou aura vraisemblablement pour effet d’entraîner des gains en efficience surpassant les effets de l’empêchement ou de la diminution de la concurrence qui résulteront ou résulteront vraisemblablement du fusionnement réalisé ou proposé.

BILL C-339

An Act to amend the Competition Act (efficiencies defence)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Suppl.), s. 19

Competition Act

1 The portion of subsection 92(1) of the *Competition Act* after paragraph (d) and before paragraph (e) is replaced by the following:

the Tribunal may, subject to sections 94 and 95,

2 Section 96 of the Act is repealed.

PROJET DE LOI C-339

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (défense fondée sur les gains en efficacité)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 19

Loi sur la concurrence

1 Le passage du paragraphe 92(1) de la *Loi sur la concurrence* suivant l'alinéa d) et précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

le Tribunal peut, sous réserve des articles 94 et 95 :

2 L'article 96 de la même loi est abrogé.